

Reiterstrasse 11, 3011 Berne
Téléphone 031 633 38 11
Téléfax 031 633 38 50
Courriel info.awa@bve.be.ch
Internet www.be.ch/awa

La présente notice se base sur les **cahiers 112¹⁾ et 113²⁾** de l'**OFSP**O (Office fédéral du sport).
Les terrains de sport à revêtement synthétique ou gazon synthétique peuvent représenter une menace pour les eaux superficielles ou souterraines, en fonction de leur localisation, des matériaux qui les composent ou de l'usage qui en est fait. Cette menace a pour origine les faits suivants :

- Lors de la construction des places, on enlève la couche supérieure du sol et sa végétation qui protègent les eaux souterraines d'éventuelles pollutions.
- Il n'est pas exclu que des produits chimiques non autorisés, tels que des biocides ou des produits de nettoyage, soient utilisés pour l'entretien de ces terrains, ce qui représente une grave menace pour les eaux souterraines.
- Il arrive que les terrains de sport servent à d'autres usages que le sport, tels que l'accueil de concerts ou de manifestations diverses, ce qui peut provoquer des pollutions bien plus importantes que l'utilisation initiale.
- Lorsque les travaux de nettoyage ne sont pas exécutés dans les règles de l'art, il peut arriver que des granulats de caoutchouc ou des produits d'entretien soient entraînés dans un cours d'eau.
- Même si le lessivage de produits chimiques provenant des revêtements eux-mêmes est faible et qu'il diminue avec le temps, il laisse des traces détectables par des méthodes analytiques.



Il est possible de réduire considérablement la menace sur les eaux en s'attachant les services d'entreprises spécialisées lors de la fourniture des matériaux et de la construction des places de sport, ainsi qu'en respectant les dispositions ci-dessous.

Autorisations requises	1	En vertu de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE, RSB 821.1), la construction ou l'agrandissement de terrains de sport nécessite une autorisation en matière de protection des eaux. L'autorité d'octroi de cette autorisation est l'Office des eaux et des déchets (OED).
Compatibilité avec les zones de protection des eaux souterraines	2	Conformément aux Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines ³⁾ (p.79), de telles installations - sont interdites dans les zones de protection S1 et S2, ainsi que dans les périmètres de protection des eaux souterraines, - sont soumises à des restrictions dans la zone de protection des eaux souterraines S3. La réduction des couches protectrices de couverture de manière importante est interdite.
Exigences posées aux matériaux	3	Le maître d'ouvrage doit garantir, en concertation avec le fournisseur, que les matériaux mis en œuvre correspondent à l'état de la technique, comme le spécifie le cahier 112 OFSP. La demande de permis de construire transmise à l'OED doit être accompagnée d'une attestation écrite détaillée précisant que les conditions évoquées au chapitre 4 du cahier 112 sont respectées. L'OED se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires, telles que des expertises neutres ou des analyses effectuées par un laboratoire indépendant.
Elimination des eaux pluviales	4	L'OED évalue selon les points 4.1 et 4.2 ci-dessous s'il est possible d'infiltrer ou d'évacuer les eaux pluviales.

Cf. diagramme de la procédure à la p. 3.

Infiltration superficielle des eaux pluviales sur la place de sport	4.1	<p>L'infiltration diffuse et superficielle sur la place est</p> <ul style="list-style-type: none"> • autorisée dans le secteur de protection des eaux üB (= secteur B), • interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S3. <p>L'OED décide de la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales dans le secteur de protection des eaux A_U au cas par cas.</p>
	4.1.1	<p>Lorsqu'une partie des eaux pluviales est collectée, il est possible de l'évacuer vers une installation d'infiltration, sous réserve que l'infiltration est admise.</p>
Etanchéité de fond de la place de sport et captage des eaux	4.2	<p>Si l'infiltration directe au sens du point 4.1 n'est pas admissible, il faut isoler la place de son sous-sol au moyen d'une étanchéité, comme on le ferait dans une décharge contrôlée, et capter les eaux pluviales. Ces eaux collectées seront utilisées ou éliminées conformément aux points 4.2.1 à 4.2.4 ci-dessous.</p>
Irrigation	4.2.1	<p>L'utilisation des eaux pluviales pour l'irrigation des gazons – artificiels et naturels – n'entraîne pas de pollution des eaux et doit donc être envisagée comme première priorité. Il est alors nécessaire de construire un bassin de stockage.</p>
Infiltration à travers la couche supérieure du sol / dépression végétalisée	4.2.2	<p>Cette façon d'éliminer les eaux pluviales est admissible partout sauf dans les zones de protection des eaux souterraines S. L'installation d'infiltration doit alors respecter les exigences de la Directive sur l'évacuation des eaux pluviales de la VSA⁴⁾.</p>
Déversement dans un cours d'eau	4.2.3	<p>La directive VSA susmentionnée spécifie dans quelles conditions il est licite de déverser des eaux pluviales dans un cours d'eau (tab. 3.8). Pour l'eau de drainage des terrains de sport à revêtement synthétique, l'OED fixe que la classe de pollution est moyenne. Le débit Q_E des eaux pluviales à évacuer dépend de la configuration des lieux, de la manière dont la place a été construite et des mesures de rétention d'eau réalisées. Dans tous les cas, des mesures doivent être prises pour qu'aucun produit de nettoyage, ni aucune matière solide (granulats de caoutchouc) ne soit entraîné vers le cours d'eau par les eaux de drainage.</p>
Raccordement à la canalisation d'eaux usées et à la STEP	4.2.4	<p>En principe, le déversement des eaux pluviales dans la canalisation d'eaux usées est toujours autorisé, à moins que le PGEE de la commune n'en dispose autrement. Parfois il est nécessaire de prévoir des mesures de rétention. Les taxes d'épuration sont fixées dans le règlement communal.</p>
Produits auxiliaires	5	<p>Seule une étanchéité complète de la place et une collecte intégrale de toutes les eaux de drainage, qui seront dirigées vers une STEP, autorisent l'utilisation de moyens auxiliaires tels que des produits de nettoyage. Il est strictement interdit d'utiliser des pesticides pour lutter contre les algues ou les mauvaises herbes.</p>
Tenue de manifestations sur la place	6	<p>Seule une étanchéité complète de la place et une collecte de toutes les eaux de drainage, dirigées vers une STEP, autorisent la tenue de manifestations, dont on ne peut pas exclure qu'elles seront à l'origine de pollutions. Dans des cas limites, l'OED prend une décision à ce sujet.</p>
Compléments d'information	7	<p>Pour tout renseignement plus détaillé, consulter l'un ou l'autre des ouvrages cités dans la bibliographie ci-dessous.</p>
Bibliographie		<p>¹⁾ Office fédéral du sport OFSPO: Cahier 112 - Revêtements et gazons synthétiques, Recommandations de compatibilité environnementale, octobre 2008 ²⁾ Office fédéral du sport OFSPO: Cahier 113 - Revêtements et gazons synthétiques, Comportements dans des conditions météorologiques naturelles, septembre 2008 ³⁾ Office fédéral de l'environnement OFEV (ex-OFEFP): Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, 2004 ⁴⁾ Association suisse des professionnels de la protection des eaux: Evacuation des eaux pluviales: Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales dans les agglomérations, 2002</p>

Evacuation des eaux pluviales des terrains de sport à revêtement ou gazon synthétique

